



## DECISION DU DIRECTEUR N° 91/2018

Pétitionnaire : Thierry RAYNAL\_Bonna Travaux pression  
Nature de la demande : Inspection des câbles sous-marins en cœur de Parc  
Localisation : Cœur de parc de Port-Cros et de Porquerolles  
Dossier suivi par : Marie-Claire Gomez\_Service Connaissance du Patrimoine

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU l'article 3.VII du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 09 août 2018 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit uniquement d'inspections visuelles, qu'aucune manipulation ne sera réalisée sur les câbles ;

### DECIDE

#### Article 1

Les plongeurs scaphandriers de l'entreprise Bonna Travaux pressions : **T. Raynal, C. Corsini, R. Salva, G. Galoubet et J. Marais**, sont autorisés à plonger en cœur du Parc national de Port-Cros afin de réaliser des travaux d'inspection des câbles sous-marins.

#### Article 2

Les équipes et moyens déployés devront se conformer en tous points à la réglementation du Parc national de Port-Cros ([www.portcros-parcnational.fr/fr/le-parc-national-de-port-cros/se-rendre-sur-les-reglementations](http://www.portcros-parcnational.fr/fr/le-parc-national-de-port-cros/se-rendre-sur-les-reglementations)).

#### Article 3

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros ([www.portcrosparcnational.fr](http://www.portcrosparcnational.fr)).

A Hyères, le 22 août 2018

Le directeur

Marc DUNCOMBE

Par Délégation  
Le Secrétaire Général  
P. LARDÉ



***La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent***